

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 48100737-20161011-4_138_2016-DE**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS****SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2016 À 20 HEURES 30****N° 4 - 138 / 2016 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES - FACTURATION
REDEVANCE ASSAINISSEMENT - VÉOLIA****L'An Deux Mille Seize, le 6 Octobre**

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 6 octobre 2016 à 20 heures 30 en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : monsieur Jacques ROYER

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Claude LECOMTE), Michel FRANQUES (pouvoir de Naïma MARENGO), Muriel ROQUES-ÉTIENNE (pouvoir de Patrick BÉTEILLE), Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Steve JACKSON), Bruno LAILHEUGUE, Jean-Michel BOUAT, Michèle BARRAU-SARTRES (pouvoir de Marie-Louise AT), Bruno CRUSEL (pouvoir de Sylvie BASCOUL-VIALARD), Enrico SPATARO (pouvoir de Geneviève PEREZ), Odile LACAZE, Patrice BEDIER, Élodie NADJAR, Fabien LACOSTE, Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Najat DELPEYRAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Jacques ROYER, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Claude JULIEN, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR (pouvoir de Blandine THUEL), Hélène MALAQUIN, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Jean-François ROCHEDREUX.

Membre suppléant présent votant : Madame Agnès BRU.

Membres suppléants présents non votants : Messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, messieurs, Claude LECOMTE (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Naïma MARENGO (pouvoir à Michel FRANQUES), Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir à Bruno CRUSEL), Geneviève PEREZ (pouvoir à Enrico SPATARO), Steve JACKSON (pouvoir à Gisèle DEDIEU), Marie-Louise AT (pouvoir à Michèle BARRAU-SARTRES), Patrick BÉTEILLE (pouvoir à Muriel ROQUES-ÉTIENNE), Laurence PUJOL, Christian CHAMAYOU, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Gérard POUJADE, Michel TRÉBOSC, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL (pouvoir à Thierry DUJOUR), Stéphane BARDY, Robert AZAÏS.

Membres suppléants : Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Françoise FEUGEAS, Christian LAFON, Thierry LAFUENTE, Yves CHAPRON.

Présents : 38

Votants : 45

**N° 4 - 138 / 2016 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES – FACTURATION
REDEVANCE ASSAINISSEMENT - VÉOLIA**

Pilote : Hydraulique Assainissement

Services concernés : Direction Générale des Services, Finances et Budget, SAJM

Monsieur Pierre DOAT, rapporteur,

Les communes de Cambon, Carlus, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Labastide de Dénat, Le Séquestre, Puygouzon, Rouffiac, Saliès et Terssac sont membres du SIAH du Dadou, lequel a confié à la société Veolia Eau l'exploitation du service public de distribution d'eau potable.

Afin de procéder à la facturation et au recouvrement de la redevance communautaire correspondante, la communauté d'agglomération de l'Albigeois requiert l'appui logistique des différents services de distribution d'eau potable sur chaque commune du territoire de l'agglomération pour recouvrer pour son compte la redevance d'assainissement.

La société Veolia assure la prestation de recouvrement de la redevance d'assainissement simultanément avec la redevance relative à la fourniture d'eau potable depuis 2004.

Le contrat de délégation du service public de l'eau potable du SIAH du Dadou a été renouvelé en 2014.

La convention pour le recouvrement de la redevance assainissement qui existait entre l'agglomération et la société Veolia est devenue caduque.

C'est pourquoi je vous propose :

- d'approuver le projet de convention de recouvrement de la redevance assainissement entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la société Veolia Eau pour une rémunération basée sur un montant de 2.00 euros HT par facture pour les 1 500 premières factures et de 0.90 euros HT à partir de la 1 501^{ème}. La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée transmise 6 mois francs avant la facturation prévisionnelle.
- d'autoriser monsieur le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ou son représentant à signer la convention.

Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrête préfectoral du 24 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;

VU l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie assainissement réuni le 8 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 22 septembre 2016;

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de convention de recouvrement de la redevance assainissement entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la société Veolia Eau,

FIXE la rémunération sur la base de 2.00 euros HT par facture pour les 1 500 premières factures et de 0.90 euros HT à partir de la 1 501 ème,

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement collectif,

AUTORISE monsieur le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ou son représentant à signer la convention.

Pour extrait conforme,
Fait le 6 octobre 2016,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE



VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

ZAC La Plaine – 22 avenue Marcel Dassault

BP 25873 – 31506 TOULOUSE cedex 5



DEPARTEMENT DU TARN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS



CONVENTION POUR LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par son Président Monsieur Philippe BONNECARRERE, agissant au nom et pour le compte de cette dernière en vertu d'une décision du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par l'appellation : « **La Collectivité** ».

d'une part,

ET :

VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à NANTERRE (92000), 163-169 avenue Georges Clémenceau, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS NANTERRE, représentée par sa Directrice de Centre, Madame Nathalie DUCHEVET, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **la Société** »,

d'autre part

EXPOSE :

Les Communes de Cambon, Carlus, Dénat, Fréjairolles, Labastide Dénat, Le Séquestre, Puygouzon, Rouffiac, Saliès, Terssac, Cunac sont membres du S.I.A.H. du Dadou; ce Syndicat Intercommunal a confié à la Société l'exploitation de son service de distribution d'eau potable selon contrat d'affermage déposé en Préfecture du Tarn le 14 janvier 2014.

Le transfert de la compétence globale assainissement, « collecte et traitement des eaux usées », des Communes citées ci-dessus à la communauté d'agglomération de l'Albigeois a été acté à compter du 1^{er} janvier 2010 (décision entérinée par l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009).

Conformément à l'article R. 2224-19-7 du C.G.C.T., la Collectivité a demandé à la Société, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte la redevance d'assainissement avec les redevances relatives à la fourniture d'eau potable.

DANS CES CONDITIONS, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 – MODALITES DE FACTURATION ET TARIF DE LA REDEVANCE :**

La facturation de la redevance d'assainissement Collectif instituée par la Collectivité dans le cadre de la réglementation en vigueur sera opérée par la Société avec les redevances relatives à la fourniture d'eau potable, sur une même et unique facture dont la présentation sera strictement conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1996.

Cet engagement ne pourra en aucun cas comme en aucune circonstance :

- entraîner une perturbation ou un retard dans l'émission des factures d'eau,
- obliger la Société à émettre une facture distincte pour la redevance d'assainissement ;

Il s'entend pour des modalités de facturation calquées sur l'eau potable et sera réalisé selon les conditions techniques actuelles à savoir :

- Entre Juillet et Septembre : facturation de la consommation calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.
- Entre Janvier et Mars : facturation de la consommation de l'année écoulée, déduction faite du volume estimé et facturé en septembre.

Le relevé annuel des compteurs est opéré de Janvier à Mars. Les usagers mensualisés sont facturés une fois par an.

Si les conditions techniques précisées ci-dessus étaient amenées à devoir changer, la Collectivité serait tenue informée dans les meilleurs délais par courrier AR.

1.1 - Liste des redevables

La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste des immeubles raccordés au réseau d'assainissement dont les occupants sont à assujettir à la redevance d'assainissement ; elle pourra le cas échéant y joindre une liste des immeubles raccordables non raccordés pour prise en compte par la Société de cette situation dans ses fichiers.

Ces listes, comme les éventuelles mises à jour à opérer, devront être communiquées à la Société un mois avant la date prévue pour l'émission des factures.

Afin de lui faciliter la tâche, la Société communiquera à la Collectivité, sur simple demande de sa part, la liste des points de desserte en eau potable situés sur son territoire avec mention des situations déjà enregistrées « raccordé », « raccordable ».

1.2 - Tarif de la redevance et option éventuelle pour la TVA

Le tarif se devant d'être connu avant le début de la période de consommation, la Collectivité notifiera à la Société dans le mois qui précède le début de la période de consommation (soit au plus tard au 30/11) le tarif hors TVA à appliquer pour la période considérée.

En l'absence d'une telle notification, la Société reconduira le tarif appliqué précédemment.

La mission de la Société n'inclut pas la vérification de l'exactitude du tarif qui lui est notifié par la Collectivité. Toutefois, en cas d'erreur dans le tarif, la Société devra apporter son concours en vue de rectifier le compte de chacun des abonnés du service. Les frais correspondants à cette rectification sont mis à la charge de la Collectivité.

La Collectivité notifiera également à la Société, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'option prise pour la TVA au titre de son service d'assainissement (assujettissement ou exonération) et la tiendra informée de toute modification de cette option, dès sa prise d'effet.

1.3 - Cas particuliers

La facturation de la redevance d'assainissement sera assurée directement par la Collectivité pour toutes les consommations d'eau issue de sources qui ne relèvent pas du contrat de délégation d'eau potable et notamment de puits privés.

Il en sera de même de la redevance d'assainissement perçue auprès des usagers non domestiques soumis à convention spéciale de déversement et ce à raison de leurs seuls effluents non domestiques.

Enfin, la Collectivité assurera également le recouvrement auprès des propriétaires d'immeubles raccordables non raccordés de la somme équivalente à la redevance d'assainissement (et de l'éventuelle majoration qui s'y rattache au terme du délai de deux ans); la Société communiquera en tant que de besoin à la Collectivité les consommations enregistrées pour ces immeubles.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ENCAISSEMENT ET DE REVERSEMENT :

2.1 - Encaissement par la Société pour le compte de la Collectivité :

Le produit de la redevance sera perçu par la Société pour le compte de la Collectivité.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications qui nécessitent une instruction par les services compétents seront retransmises à la Collectivité. Cette dernière tiendra informée la Société de toute décision qu'elle pourrait être amenée à prendre en matière de dégrèvement.

La Société usera des moyens mis à sa disposition par le règlement du service de l'eau pour assurer le recouvrement de la redevance d'assainissement jusqu'à l'admission en avoir ou non-valeur pour application de la réglementation, erreur de relevé ou de facturation, insolvabilité notoire, etc. qu'elle sera tenue de pouvoir justifier à la Collectivité.

Le prestataire adressera à la Collectivité chaque année une liste détaillée des non-valeurs prononcées au cours de la période pour chaque client concerné (fournie lors du reversement annuel).

Dès lors que les difficultés de recouvrement s'avèreraient imputables à la seule redevance d'assainissement, c'est au Receveur Municipal qu'incombe de poursuivre le recouvrement des sommes en cause. La transmission à la Collectivité des dossiers en cause incluant la copie des factures correspondantes décharge la Société de ses obligations et l'autorise à déduire de son prochain décompte de reversement les sommes dont elle n'a plus à assurer le recouvrement.

En aucun cas, la Société ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de la Collectivité du non-paiement de la redevance par les usagers.

La Collectivité aura un droit de contrôle des bordereaux de recettes, afférents à la redevance, dans les bureaux de la Société.

2.2 - Versement à la Collectivité du produit de la redevance

Les sommes encaissées au titre de la redevance d'assainissement perçue pour le compte de la Collectivité seront reversées par la Société à celle-ci dans les conditions suivantes :

- le 15 septembre de l'année n.

versement d'un acompte égal à 50 % des produits facturés durant l'année n-1, selon compte présenté en Février n ;

- avant le 15 Janvier de l'année n + 1 :

versement du solde de la Part Collectivité facturée entre le 1er Janvier et le 31 Décembre de l'année n déduction faite des non valeurs prononcées et des acomptes versés durant l'année n.

Toute somme non reversée à ces dates portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire.

ARTICLE 3 – FICHIER DES DONNEES DE CONSOMMATION

Dans les deux mois qui suivent la facturation établie sur le relevé des compteurs d'eau, la Société s'engage à fournir à la Collectivité un fichier Excel des données de consommation de l'année correspondante de chaque usager comprenant :

Le cumul de la facturation en cycle, la facturation par mensualisation, et la facturation des arrêts de comptes.

Le fichier est constitué notamment des informations suivantes : numéro de concession, numéro de compteur, nom de l'usager, adresse de l'usager, date du relevé d'index du compteur, date de facturation, volume facturé, prix unitaire, montant facturé.

ARTICLE 4 - REMUNERATION DE LA SOCIÉTÉ

Pour la prestation relative au recouvrement de la redevance d'assainissement en application de la présente convention, il sera alloué à la Société, pour frais de confection et d'encaissement des factures, de comptabilisation des recettes et d'établissement des comptes :

➤ Une part proportionnelle par facture égale à :

2,00 € H.T./facture pour les 1500 premières factures,

0,90 € HT /facture à partir de la 1501^{ème} facture.

Ce prix de base défini hors taxes s'entend correspondre aux conditions économiques connues au 01/01/2015.

Ce prix, à appliquer au nombre de clients assujettis à la redevance d'assainissement durant une année déterminée, sera obtenu en multipliant le prix de base ci-dessus par le coefficient K :

$$K = 0,10 + 0,50 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,40 \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

formule dans laquelle :

ICHT-E est l'index du coût horaire du travail pour la production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et des pollutions (valeur 100 en Décembre 2008).

FSD2 représente l'indice « Frais et services divers 2 » publié par le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les valeurs de base de ces indices, qui s'entendent connues au 01/01/2015, étant les suivantes :

ICHT-E₀ 107,7 (Moniteur n°5786 du 17/10/2014)

FSD2₀ 126,3 (Moniteur n°5793 du 05/12/2014)

La formule d'actualisation sera calculée au 1^{er} décembre de chaque année en prenant pour valeurs des paramètres ICHT-E et FSD2 celles connues à cette date. Chaque révision déterminera la rémunération à appliquer l'année suivante.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord par un simple échange de lettres pour lui substituer un ou des paramètres équivalents.

Si la Collectivité souhaite bénéficier de la possibilité de joindre des documents à l'envoi des factures (ou autres opérations similaires), les parties conviennent de se rencontrer pour en définir les modalités financières liées aux surcoûts de traitement et d'envoi des documents. Un devis sera alors établi et signé des deux parties pour valider les modalités de l'opération.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION - VALIDITE

La présente convention prendra effet, sous réserve d'avoir acquis au préalable son caractère exécutoire, à compter du 01/03/2016.

Elle cessera au plus tard en même temps que le contrat de délégation de service public liant le SIAH du DADOU à la Société pour l'exploitation de son service public de distribution d'eau potable dont l'échéance est fixée au 31/05/2032.

Les parties ont la faculté de mettre fin à ladite convention. La dénonciation devra se faire par courrier recommandé transmis 6 mois francs avant la facturation prévisionnelle de façon à permettre de trouver une solution de remplacement.

Enfin, la résiliation interviendra de plein droit avec effet de l'entrée en vigueur du contrat à intervenir dans le cas où la Collectivité déciderait de la délégation de son service d'assainissement.

ARTICLE 6 - CONTESTATIONS

En cas de contestation pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent, avant de recourir à la procédure contentieuse, à rechercher un règlement amiable du différend.

Les contestations non résolues entre le prestataire et la collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la collectivité.

Pour la Collectivité

Pour la Société,

Le Président

La Directrice de Centre

PROJET